

INCLUSION FINANCIERE



Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Lyè Larou bénéficiaire des deux premiers cycles du crédit Apsef pour le commerce de beignets et de haricots

Ce vendredi, Echos des bénéficiaires des produits FNFI dépose ses valises à Soumdina Haut dans la préfecture de la Kozah. Dans ce village... **PAGE 2**

REPORTAGE



Coopération

L'ambassade de Chine ouvre ses portes aux journalistes togolais

Dans l'objectif de promouvoir les échanges sino-togolais, l'ambassade de la République populaire de Chine en République togolaise a organisé le mercredi 21 juin 2023, une journée portes ouvertes autour du thème « A la découverte de la culture chinoise destinée aux presses... **PAGE 11**

ETRANGER

Sénégal

Khalifa Sall et Karim Wade en route pour une candidature à la présidentielle de 2024

C'était le point le plus attendu du dialogue national qui s'est ouvert le 31 mai à Dakar entre ... **PAGE 4**

Union parlementaire africaine

Promouvoir la démocratie, la paix et la coopération entre les peuples

Le jeudi 22 juin 2023, la 79^e session du Comité exécutif de l'Union parlementaire africaine (UPA) a pris fin à Lomé. Les travaux avaient commencé le 21 juin 2023. Ils se sont achevés sur de bonnes perspectives. Un engagement continu a été pris en faveur des peuples africains.



PAGE 3



Recensement électoral

Le retour de l'ANC aux législatives et son cortège de plaintes

Après avoir boycotté les élections législatives de 2018, l'Alliance nationale pour le changement (ANC) de Jean-Pierre Fabre va prendre part à celles de cette année. Mais, ce retour de l'ANC rime aussi avec les plaintes, une caractéristique de ce parti politique de l'opposition togolaise.

PAGE 3

DERNIERES HEURES

Culture : les mesures de promotion des bonnes mœurs se poursuivent au Togo

Le ministère chargé de la culture a acté en fin de semaine dernière, la création en son sein d'un comité de surveillance et de censure de spectacles, d'œuvres musicales, cinématographiques et audiovisuelles. Composée de neuf membres, la nouvelle entité est placée sous tutelle du ministre. Elle aura notamment pour missions, de "se prononcer sur la conformité aux bonnes mœurs et à l'ordre public des spectacles et œuvres diffusés, soit directement par des orchestres, soit par reproduction phonographique ou sur tout support permettant l'enregistrement, la conservation ou la reproduction d'un programme audiovisuel sous forme numérique dans tout lieu ouvert au public".

Le comité pourra également donner un avis, "motivé sur l'opportunité ou non, d'autoriser la censure d'un spectacle ou la diffusion d'une œuvre musicale ou audiovisuelle".

Enfin, précise le ministre, le comité pourra "faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles".

Pour rappel, il y a quelques semaines, le ministère avait annoncé un chapelet de mesures, en collaboration avec la Fédération togolaise de musique (FTM), pour lutter contre la prolifération des obscénités dans les productions culturelles dans le pays.



Mode

China MOUTAI offre un régal à Lomé Fashion Night

La S.A.R.L.U GRANDE MURAILLE DISTRIBUTION au Togo de la liqueur chinoise de marque MOUTAI, a assuré l'avant-première de Lomé Fashion Night, tenu samedi 24 juin dernier à l'hôtel Sarakawa à Lomé. Sponsor de cet événement de mode, la société y a offert aux invités une soirée de dégustation de sa liqueur China MOUTAI.

PAGE 11



SOMMAIRE

Mali
La nouvelle Constitution malienne votée à 97% des voix



Coopération
L'ambassade de Chine ouvre ses portes aux journalistes togolais



Mode
China MOUTAI offre un régal à Lomé Fashion Night



P 4

P 11

P 11

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Lyè Larou bénéficie des deux premiers cycles du crédit APSEF pour le commerce de beignets et de haricots

Ce vendredi, Echos des bénéficiaires des produits FNFI dépose ses valises à Soumdina Haut dans la préfecture de la Kozah. Dans ce village, plusieurs personnes ont une identité commune, celle d'avoir tous bénéficié d'un des crédits du FNFI. Au nombre de ces personnes, lyè LAROU qui a successivement obtenu les deux premiers cycles du crédit APSEF qui lui ont permis de débouter la commercialisation de beignets de haricots. Un an après le début de cette activité, notre interlocutrice estime qu'elle commence peu à peu à s'autonomiser.



Lyè Larou

C'est dans le marché de Soumdina haut, petit village perché sur la montagne que madame lyè

Larou commercialise des beignets depuis plus d'un an. Celle qui auparavant n'exerçait que des activités

champêtres pour survivre peut aujourd'hui y ajouter un petit commerce qui lui permet de joindre

facilement les deux bouts. Il n'a pas été facile pour elle de rentrer en contact avec l'une des institutions de microfinance partenaires du FNFI dans la région. Car pour celle qui fait figure de proie dans les groupements de femmes de la région, les Institutions de Microfinance la sollicite assez ponctuellement pour les aider à faire passer des messages de sensibilisation auprès des femmes.

C'est ainsi que lyè se met aussi en ordre de bataille avec pour seul objectif d'obtenir elle aussi le crédit APSEF pour se lancer dans son activité.

Formation suivie et toutes les conditions requises remplies, elle obtient successivement les deux premiers cycles du crédit APSEF qui lui permet de débouter son challenge.

“ Les deux premiers cycles de APEF que j'ai obtenu m'ont permis notamment d'acheter un sac de haricot,

de l'huile et quelques divers équipements pour débuter la fabrication et la commercialisation de beignets. Comme vous le voyez actuellement, je suis en pleine préparation de mes beignets qui sont très prisés surtout le matin en guise de petit déjeuner.

Les travailleurs de champs viennent en consommer avant d'aller au champ, les écoliers avant d'aller à l'école. Vu que c'est un repas typiquement local et traditionnel, les gens en consomment avec assez de plaisir. Personnellement, ce qui me plaît plus dans l'histoire, c'est que je sors déjà à 6 h du matin et avant 10 heures j'ai tout vendu. Ceci me fait prendre conscience que mes beignets sont très appréciés par la population de Soumdina. Vous savez, je suis née et j'ai grandi ici et je sais pertinemment ce qui est bon pour mes semblables.”

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Édité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 22 25 02 23 /
90 15 39 77 / 97 87 12 42
Facebook: togomatín
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Mson de la Presse: Casier N° 53
Siège
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchoso Kodolakina
Secrétaire de rédaction :
Rachidou Zakari
Responsable web:
Carlos Amevor
Comité de rédaction:
Françoise Dasilva
Alexandre Wémima
Edem Dadzie

Félix Tagba
Edodji Nadia
Attipoe Edem Kodjo
Responsable administrative:
Gloria Léma Yagla
Service commercial:
DIRECT AGENCE
Tél: (+228) 97 10 01 00 / 90 03 46 92

Graphiste:
Eros Dagoudi
Imprimerie: Direct Print
Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Union parlementaire africaine

Promouvoir la démocratie, la paix et la coopération entre les peuples

Le jeudi 22 juin 2023, la 79e session du Comité exécutif de l'Union parlementaire africaine (UPA) a pris fin à Lomé. Les travaux avaient commencé le 21 juin 2023. Elles se sont achevées sur de bonnes perspectives. Un engagement continu a été pris en faveur des peuples africains.

Plusieurs points étaient inscrits à l'ordre du jour lors des travaux : l'examen de la mise en œuvre des décisions et recommandations de la Conférence, la présentation du compte de gestion exercice 2022, la présentation du compte de gestion vérifié exercice 2022, l'élaboration du projet d'ordre du jour de la 45e Conférence, la détermination de la date et du lieu de la 80ème session du Comité exécutif, la déclaration sur la situation sécuritaire en Afrique.

La présentation du contenu des points inscrits au menu de cette session a suscité des discussions intéressantes relatives au statut des pays observateurs, aux recommandations, leur mise en œuvre ainsi que leur suivi, aux points d'urgence inscrits au groupe africain géostratégique, à la possibilité pour des pays africains d'intégrer l'UPA. Dans son intervention, Binta Sanneh, la représentante résidente du Programme des Nations unies pour le développement (Pnud) au Togo, a salué ce cadre de collaboration avec l'UPA et l'Assemblée nationale avant de rappeler les missions

du Pnud, notamment, le renforcement des capacités institutionnelles, la promotion des législations

salutations à la présidente de l'Assemblée nationale. Il s'est surtout penché sur les missions dévolues à l'UPA.

« L'UPA, organisation continentale des Parlements, collabore étroitement avec l'Union africaine et d'autres instances multilatérales tel que le Pnud, pour promouvoir la démocratie, la paix et la coopération entre les peuples. Il va sans dire que de par son objectif principal, l'UPA est un dynamique forum de coopération parlementaire, de promotion

jours à Lomé pour vous communiquer ce souffle africain », a ajouté Pacôme Adjourovski.

« Aujourd'hui ne marque pas la clôture de vos travaux, mais bien comme un point-virgule, la fin d'une étape de vos travaux et l'ouverture maintenant d'une responsabilité collective. La session du Comité exécutif ne doit pas s'arrêter là. Il nous faut poursuivre les échanges, proposer des solutions concertées et innovantes qu'exigent les énormes défis du moment



Photo de famille des participants à la session

adaptées aux besoins et aspirations des populations. Elle n'a pas manqué de remercier la présidente de l'Assemblée nationale togolaise, Yawa Djibodi Tségan.

Le 4ème vice-président de l'Assemblée nationale togolaise, Pacôme Adjourovski a témoigné sa gratitude au président de la République Faure Essozimna Gnassingbé et a adressé ses fraternelles

de la paix, de la démocratie, de la bonne gouvernance, du développement durable et du progrès social en Afrique », a déclaré Pacôme Adjourovski. « Notre devoir est d'être aux côtés des gouvernements pour définir les politiques de développement durable en vue de l'élimination de la pauvreté extrême et le bonheur de nos valeureuses populations. C'est aussi au nom de cet espoir que vous vous êtes réunis ces deux

qui sont les nôtres et que nous traversons, marqués par des crises dans certaines parties de l'Afrique. Sans nous détourner de notre agenda de parlementaire, le moment nous rappelle la nécessité de garder l'objectif principal de notre cadre de coopération parlementaire », a conclu l'honorable Adjourovski. De son côté, l'honorable Mabel Memory Chinomona présidente de l'UPA, a

Edem Dadzie

dans ses propos, souligné l'accueil chaleureux du peuple togolais et remercié les autorités togolaises, en l'occurrence la présidente de l'Assemblée nationale pour toutes les commodités et facilités mises en place pour la réussite de la présente session.

La nécessité de la coopération entre les pays africains, l'observation des valeurs fondamentales de l'UPA, la collaboration avec le pouvoir exécutif dans l'observance constitutionnelle de la séparation des pouvoirs afin que les objectifs assignés par les pères fondateurs à l'UPA soient pleinement atteints, ont été au centre de son intervention.

Cette session a été également marquée par une déclaration sur la situation sécuritaire en Afrique notamment au Sahel, en République démocratique du Congo (RDC) et au Soudan du Sud ainsi que des motions de remerciement à l'endroit des autorités togolaises, du Parlement et du peuple togolais.

Ont pris part à cette rencontre, une délégation de parlementaires togolais, des membres et des délégués de près de vingt Parlements de l'Union parlementaire africaine notamment du Niger, de la Guinée équatoriale, du Ghana, du Maroc, du Tchad, de la Centrafrique, de la Côte d'Ivoire, de l'Algérie, de la Gambie, du Zimbabwe, de Djibouti, du Cameroun, du Rwanda, de la République démocratique du Congo.

Recensement électoral

Le retour de l'ANC aux législatives et son cortège de plaintes

Après avoir boycotté les élections législatives de 2018, l'Alliance nationale pour le changement (ANC) de Jean-Pierre Fabre va prendre part à celles de cette année. Mais, ce retour de l'ANC rime aussi avec les plaintes, une caractéristique de ce parti politique de l'opposition togolaise.

« ANC avait déjà fait savoir que pour elle, le recensement doit reprendre dans la zone 1. Selon ce parti, les opérations n'ont pas permis de recenser tous ceux qui sont en âge de voter. Il faut dire que la zone 1 qui englobe le Grand Lomé et les préfectures environnantes de la capitale est considérée comme le fief de l'opposition. Par le passé, lors des élections, l'on a pu constater que l'opposition obtenait plus

de voix dans cette zone. Mais, la situation est-t-elle la même aujourd'hui. Ces dernières années, il y a eu des bouleversements sur la scène politique nationale, et l'on pourrait avoir des surprises lors des futures élections.

Quoiqu'il en soit, le 14 juin 2023, le recensement a officiellement pris fin sur l'ensemble du territoire national. Et dans un communiqué rendu public le 22 juin 2023, le président

de la Commission électorale nationale indépendante (Ceni), Dago Yabre, a indiqué que les opérations d'apurement du fichier électoral ont commencé.



Jean-Pierre Fabre

Il n'y a donc pas de chance qu'il y ait une quelconque reprise comme le souhaite le maire de la commune du Golfe 4 et ancien chef de file de l'opposition.

Dans un communiqué rendu public le 23 juin 2023, Jean-Pierre Fabre, président national de l'ANC évoque des inscriptions de mineurs et d'étrangers

elle aurait constaté ces irrégularités. Le parti demande la convocation en urgence d'une réunion du Cadre permanent de concertation (CPC). Le sujet peut-il être programmé à l'ordre du jour d'une réunion du CPC ? Les autres membres du CPC verront-ils la pertinence de cette réunion ? Il faut dire que selon le dernier communiqué de la Ceni, il y aura une phase de publication des listes électorales provisoires dans tous les CRV. « Cet affichage permettra à toute personne de signaler toute inscription induite », précise le communiqué.

L'ANC ne devrait-elle tout simplement pas attendre ce moment pour montrer à tous, les noms des éventuels mineurs et étrangers sur ces listes ?

TM

Sénégal

Khalifa Sall et Karim Wade en route pour une candidature à la présidentielle de 2024

C'était le point le plus attendu du dialogue national qui s'est ouvert le 31 mai à Dakar entre le pouvoir et certains partis d'opposition. Les principaux rivaux du président Macky Sall recouvriront-ils les droits civiques dont ils ont été déchus suite à des condamnations ? Et pourront-ils se présenter à l'élection présidentielle de 2024 au Sénégal ? La commission politique a répondu par l'affirmative, se disant favorable à une modification des articles L28 et L29 du code électoral, ce qui permettrait une réhabilitation des droits civiques et politiques des personnes qui ont bénéficié d'une grâce présidentielle et qui ont purgé leur peine.

« L'article L29 rendait inéligible de façon permanente quiconque avait été condamné à une peine supérieure à cinq ans de prison. Nous sommes tombés d'accord sur le fait que cela n'était pas conforme aux standards internationaux », explique Déthié Faye, un des politiques qui prend part au dialogue et qui se dit n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition. La commission souhaite que l'inéligibilité soit levée une fois la peine effectuée, sauf dans les cas de trafics de stupéfiants, de crimes ou de

détournements de deniers publics, pour lesquels la période s'étendrait cinq ans après l'expiration de la condamnation.

« Khalifa Sall et Karim Wade



Khalifa Sall et Karim Wade

pourront donc participer à l'élection, car ils ont bénéficié d'une grâce et ont épousé leur peine », conclut Déthié Faye. Karim Wade, fils de l'ancien président Abdoulaye Wade, avait été

condamné en 2015 à six ans de prison ferme pour enrichissement illicite, avant d'être gracié et de s'exiler au Qatar. Khalifa Sall, ancien maire de Dakar,

en septembre de la même année.

Si la modification du code électoral pourrait permettre à ces deux hommes politiques de se présenter en 2024, la question reste en suspens pour Ousmane Sonko. Le président du parti des Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité (Pastef) a été condamné à deux ans de prison ferme pour corruption de la jeunesse et à six mois avec sursis pour diffamation. Ces peines, qui ne sont pas encore définitives, menacent directement son éligibilité. « Malheureusement pour le cas d'Ousmane Sonko, nous n'avons pas trouvé d'issue », regrette Moundiaye Cissé, de l'ONG 3D.

T.M.

Cedeao

Les élections au Mali, en Guinée et au Burkina Faso au menu du prochain sommet

La tenue d'élections au Mali, en Guinée et au Burkina Faso, trois pays dirigés par des militaires arrivés au pouvoir par un coup d'Etat, sera au menu du prochain sommet de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao), le 9 juillet en Guinée-Bissau, a annoncé, mardi 20 juin, le président ivoirien, Alassane Ouattara.



Les chefs d'Etat de la Cedeao (Archives)

« La tenue des élections dans les délais proposés est souhaitée, afin que ces pays disposent de régimes et de dirigeants démocratiquement élus », indique un communiqué de la présidence ivoirienne publié après un entretien à Abidjan entre M. Ouattara et le représentant du secrétaire général de l'ONU pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, Léonardo Santos Simao. « Le président de la République a révélé que ce sujet fera l'objet de discussions au cours du prochain sommet de la Cedeao, qui aura lieu le 9 juillet 2023 en Guinée-Bissau », ajoute le document. Le Mali, la Guinée et le Burkina Faso ont été suspendus des organes décisionnels de la Cedeao après les prises de pouvoir par des militaires respectivement en 2020,

2021 et 2022. Le Mali et la Guinée avaient en outre été soumis à d'autres sanctions, en partie levées. Les militaires se sont engagés au Mali et au Burkina Faso, deux pays en proie à des violences djihadistes meurtrières, à un retour à l'ordre constitutionnel en 2024. En Guinée, la junte s'est engagée à se retirer début 2025.

Selon Alassane Ouattara, les élections sont « un impératif pour toute l'Afrique de l'Ouest, en particulier pour la Côte d'Ivoire, pays voisin de ces trois nations, qui y a soutenu tous les efforts de sortie de crise ». Le 10 février, le Mali, la Guinée et le Burkina avaient demandé, en vain, la levée de leur suspension de la Cedeao et de l'Union africaine (UA).

Le Monde Afrique

Mali

La nouvelle Constitution malienne votée à 97% des voix

Les Maliens ont approuvé avec 97% des voix le projet de nouvelle Constitution soumis à référendum par la junte dirigée par Assimi Goïta, selon des résultats officiels provisoires délivrés par l'autorité électorale.

« Oui : 97 % », dans la soirée du vendredi 23 juin, Moustapha Cissé, le président de l'autorité indépendante de gestion des élections (AIGE), a proclamé les résultats provisoires du référendum constitutionnel qui s'est tenu le 18 juin. A Bamako, les hommes politiques, les observateurs électoraux comme les diplomates s'attendaient à une large approbation du nouveau projet de Constitution introduit par la junte malienne. Mais rares étaient ceux à avoir anticipé un résultat aussi élevé.

Le « non » est crédité de 3%, selon ces résultats officiels encore provisoires délivrés ce vendredi 23 juin en fin de journée. Le taux de participation du scrutin, qui s'est tenu dimanche 18 juin, est de 39,40%, a également annoncé l'instance électorale.

« Ce score, digne de la Corée du Nord, révèle l'ampleur des fraudes qui ont eu lieu. C'est une honte pour notre pays », fustige le cadre d'un parti politique ayant souhaité conserver l'anonymat. Comme lui, depuis le jour du vote, certaines organisations politiques ou de la société civile ont dénoncé des irrégularités

avait quant à lui été écarté de l'élection présidentielle de février 2019, ayant été condamné à cinq ans de prison ferme pour détournements de fonds publics, avant d'être gracié

lors de ce scrutin, le tout organisé par la junte, arrivée au pouvoir suite à deux coups d'Etat en août 2020 et en mai 2021. Les militaires ont fait de ce projet de Constitution une pierre essentielle de la refondation qu'ils entendent conduire du Mali, confronté à la propagation jihadiste et à une profonde crise multiforme. Le scrutin a été émaillé d'incidents et d'irrégularités, selon des observateurs et opposants à



Un bureau de vote dans le Mopti

la réforme. Les détracteurs du projet le décrivent comme taillé sur mesure pour un maintien des colonels au pouvoir au-delà de la présidentielle, prévue en février 2024, malgré leur engagement initial à rétrocéder la place aux civils après les élections.

En effet, le projet de nouvelle loi fondamentale

malienne renforce les pouvoirs du président, dégage les putschistes de toute poursuite judiciaire et pourrait aussi permettre à la junte de présenter certains de ses membres à la future élection présidentielle prévue en février 2024. Il met en exergue la « souveraineté », de la junte depuis son avènement puis la rupture avec l'ancienne puissance dominante française et le basculement vers la Russie.

« Les résultats de ce référendum, que les autorités actuelles n'avaient de toute façon pas la légitimité d'organiser, sont

vraiment scandaleux », considère Youssouf Daba Diawara. Pour le coordinateur général de la CMAS, joint par Le Monde, ce scrutin est un « acte de désaveu » pour les militaires au pouvoir, qui « montre que la majorité du peuple malien ne soutient pas leur projet de Constitution ».

T.M.

SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES
Société d'Avocats au Barreau du Togo
Assurément de Justice
BP: 968
Tél: 22 21 70 63
Lomé - TOGO

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIÈRE

L'an deux mille vingt-trois et le lundi de Vingt-Sept (27) Février
heures et 10 minutes.

COPIE

À la requête de la **NSIA BANQUE-BENIN** (Anciennement DIAMOND BANK), Société Anonyme dont le siège social est à Cotonou (République du BENIN), Rue 308 Révérend Père Collneau quartier GANH, 01 BP. 955 Cotonou, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite banque et ayant élu domicile au siège de sa succursale à Lomé (Togo), sise au 3529, Boulevard du 13 Janvier, Quartier Doulassamé, BP. 3925 Lomé, Tél. 22 33 10 01 / 22 53 10 02 ;

Assistée de la **SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES**, Société d'Avocats au Barreau du Togo, sis à Lomé, 482, Rue ADABAWERE, 01 B.P 968 Lomé-01, Tél : 22 21 70 63, représentée par son Gérant, Maitre Sédiyo Koffi DOGBEAVOU, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié audit siège ;

Laquelle se constitue pour elle sur la présente poursuite, et au siège de laquelle domicile est élu et où pourront être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie ;

Agissant en vertu d'un pouvoir spécial de saisir en date du 14 janvier 2022 à moi donné dont copie est remise avec celle des présentes et des actes ci-après dont copies certifiées conformes sont également délivrées en annexe à celles des présentes, savoir :

- la grosse dûment en forme exécutoire de l'acte en date du 02 juillet 2015 intitulé « Convention de compte courant entre DIAMOND BANK et les établissements LOKOTRANS GROUP représentés par Monsieur LOKOSSA Komlanvi Tchamako », passé par-devant Maitre POUWI Léoudé Egiou Kossi, Notaire à Lomé ;
- la grosse dûment en forme exécutoire de l'avenant en date du 18 février 2016 de l'acte intitulé « Convention de compte courant entre DIAMOND BANK et les établissements LOKOTRANS GROUP représentés par Monsieur LOKOSSA Komlanvi Tchamako », passé par-devant Maitre POUWI Léoudé Egiou Kossi, Notaire à Lomé ;
- la lettre référencée REK/DG/LEGAL/051/02/2018 en date du 1^{er} février 2018 portant en objet « Mise en demeure » ainsi que son exploit de signification en date du 13 juillet 2018 ;
- le relevé de compte en date du 12 mars 2018 ;

- la lettre référencée REK/DG/LEGAL/228/08/2018 en date du 02 août 2018 portant en objet « Avis de dénonciation de convention de compte courant et de clôture » ainsi que son exploit de signification en date du 14 août 2018 ;

Fait commandement à :
Monsieur LOKOSSA Komlanvi Tchamako, Promoteur des établissements LOKOTRANS GROUP, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Akodessawa, Tel. 91 27 94 83, où étant et parlant à : *le signataire ayant reçu l'ordre de saisie et domicilié connu, j'ai l'affranchissement à l'article E8 du code de Procédure Civile. Procédé à la notification par affichage à la porte principale du locataire du tribunal de Grande Instance de Lomé et par insertion dans le journal TOGO OFFICIEL.*
Madame HOUNOUVI Ayaba Eymonam, demeurant et domiciliée à Lomé (P/Golfe), quartier Bé, Tél. 90 78 58 97, où étant et parlant à :

De, dans les vingt (20) jours de la signification du présent exploit et pour tout délai, payer à ma requérante ou à son Conseil, la **SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES**, Société d'Avocats sis à l'adresse susvisée, la somme totale de **Sixante-trois millions neuf cent vingt-quatre mille six cent soixante-treize (63 924 673) francs CFA**, décomposée comme suit :

• la somme principale	44 040 404 F CFA
• majorée des intérêts de retard décomptés du 13.07.2018 au 24.02.2023 décomposés comme suit :	8 598 315 F CFA
14.08.2018 au 31.12.2018 (3,5437%)	731 158 F CFA
01.01.2019 au 31.12.2019 (4,5%)	1 981 818 F CFA
01.01.2020 au 31.12.2020 (4,5%)	1 981 818 F CFA
01.01.2021 au 31.12.2021 (4,2391%)	1 866 916 F CFA
01.01.2022 au 31.12.2022 (4%)	1 761 616 F CFA
01.01.2023 au 24.02.2023 (4,2205%)	274 989 F CFA
• des frais de recouvrement (15%)	9 185 555 F CFA
• T.V.A (18%)	1 653 399 F CFA
• Coût de l'ordonnance n° 1868/2018 en date du 12.07.2018	7 000 F CFA
• Coût de la signification du 13.07.2018	30 000 F CFA
• PV d'affichage en date du 13.07.2018	50 000 F CFA
• Coût de la signification du 14.08.2018	30 000 F CFA
• PV d'affichage en date du 14.08.2018	50 000 F CFA
• Coût d'insertion dans les numéros 356 et 384 de TOGOMATIN	200 000 F CFA

2

* Coût du présent exploit 80 000 F CFA

Les avertissant que faute de payer la somme inscrite au présent commandement dans le délai de vingt (20) jours imparti, le présent commandement sera transcrit à la diligence de ma requérante à la Conservation Foncière et vaudra à partir de sa publication saisie réelle du bien immeuble désigné ci-après :

Désignation :

Le bien objet de la saisie est un immeuble d'une contenance de cinq ares un centiares (05a 01ca), objet du titre foncier n°10859 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise Volume LV, Folio 117, consistant en un immeuble urbain bâti, sis à Lomé, Ablogamé (Préfecture du Golfe), limité au Nord par l'immeuble objet du lot n° 19, au Sud par l'immeuble objet du lot n° 43, à l'ouest par l'immeuble objet du lot n° 30 et à l'est par une rue non dénommée ;

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec ses aissances, dépendances et appartemances, sans aucune exception ni réserve ;

Lui déclarant enfin que l'expropriation du bien désigné ci-dessus sera poursuivie dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Lomé sous la constitution de la **SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES**, Société d'Avocats inscrite au Barreau national du Togo ;

Notifié à **Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière et des Domaines au Togo**, demeurant et domicilié à Lomé, à la Direction des Affaires Domaniales et Cadastrales (Division de la Conservation Foncière), où étant et parlant à :

Copie du présent commandement et lui ai rappelé de s'abstenir de toute mutation de l'immeuble dont s'agit ou d'y inscrire tout droit réel tant que mainlevée ne sera pas donnée dudit commandement, mais que, dès réception du présent exploit, il est mandaté d'inscrire tous droits de ma requérante sur le Titre Foncier sus-spécifié.

SOUS TOUTES RESERVES
ET POUR QU'ILS N'EN IGNORENT

Je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies tant des pièces susvisées que du présent exploit dont le coût est de 80 000 F CFA.

L'HUISSIER.

3

02/07/2015

CONVENTION DE COMPTE COURANT
ENTRE DIAMOND BANK S.A. ET LES
ETABLISSEMENT « LOKOTRANS-
GROUP » REPRÉSENTÉS PAR
MONSIEUR LOKOSSA KOMLANVI
TCHAMAKO

2

2

Né à Sédomé [P/YOTO]
Le douze Janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept
DE NATIONALITE TOGOLAISE

Ci-après désigné « LE CLIENT » ou « L'EMPRUNTEUR »

D'AUTRE PART,

LESQUELS ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique la convention suivante intervenue directement entre eux sans le concours ni participation dudit Notaire qui n'en est que le rédacteur.

ARTICLE 1 : CONVENTION DE COMPTE COURANT

Le client et la Banque reconnaissent qu'ils sont en relation d'affaires et que les opérations qu'ils traitent ensemble sont comptabilisées dans un compte courant existant sur les livres de la Banque.

En conséquence, leurs remises se traduisent et continueront à se traduire en de simples articles de crédits et de débits destinés à se balancer à la clôture du compte en un solde exigible au profit de celle des deux (02) parties qui s'en trouvera bénéficiaire.

Le compte courant, en raison de son caractère de généralité, englobe et continuera à englober tous les rapports d'obligations qui existent et existeront entre les parties.

A cet égard, il est précisé qu'entrent notamment dans ce compte toutes les facilités de caisse, découverts, virements, escomptes commerciaux, avances, prêts en monnaie Francs CFA ou en devises, cautionnement, avais ou tous autres engagements pris par la banque pour le compte du client.

3

Il en sera ainsi alors même que les opérations seraient comptabilisées dans des comptes différents, même tenus dans des guichets différents, à moins que certaines de ses opérations soient de conventions expresses entre les parties exclues du compte courant, tous les comptes ouverts au client devant être considérés comme des chapitres d'un même compte courant général ; la banque les considérant comme fusionnés automatiquement et pouvant en retenir un solde unique. Les opérations pour lesquelles la banque pourra bénéficier, par subrogation d'une sûreté originialement accordée à un tiers, seront, au seul gré de la banque, incorporées dans le compte courant ou exclues de ce compte courant et enregistrées dans des comptes spéciaux.

Les modalités de mise en place et d'utilisation des concours de la banque pourront être aménagées avec le client dans un échange de correspondance ou par instruction par téléphone, télégramme, télécopieur ou tout moyen télématique sans qu'il soit pour autant dérogé aux effets de la présente convention de compte courant, et à l'étendue des garanties ci-après constituées, à moins de stipulation expresse.

Il est rappelé que lesdites instructions ainsi que celles que la banque transmet sur ordre du client, même lorsqu'elle recourt à un mandataire substitué pour lequel elle est d'ores et déjà expressément autorisée, sont exécutées aux risques et périls du client, la banque étant déchargée de toute responsabilité quant à la bonne fin des opérations.

De même, le compte courant comprendra, sauf l'exception ci-dessus prévue, les créances dont la cause serait antérieure à la clôture mais qui, encore éventuelles à cette date, ne naîtraient au profit de la banque, partie à ce compte, qu'après la clôture de celui-ci tels notamment que les recours susceptibles d'être exercés par ladite banque si elle s'était portée caution ou avaliste du client avant la clôture du compte, ou encore la créance que cette banque pourrait



4

être amenée à faire valoir à l'encontre du client, si ce dernier s'était porté caution ou avaliste envers la banque considérée, avant la clôture du compte auquel elle est partie.

En conséquence du transfert de la propriété d'effets à son profit résultant soit de la création, soit de l'endossement de tels effets à son ordre, la banque portera au crédit du compte le montant des effets ainsi remis, cette inscription aura lieu sous réserve d'encaissement.

En cas de non paiement des effets à leurs échéances, la banque pourra toujours à sa seule convenance, et à toute époque, contre-passé le montant des effets impayés, qu'elle ait ou non à exercer des recours cambiaux contre les coobligés. La contre-passation du montant d'un effet laissera subsister le droit de propriété de la banque sur ledit effet.

Toutefois, la banque annulera l'endossement fait à son profit en réendossant, sans garantie, au profit du client, les effets dont le montant aura été contre-passé si au moment de la contre-passation, le compte comporte une provision suffisante pour couvrir le montant contre-passé. Dans cette hypothèse, les effets en cause seront restitués au client.

ARTICLE 2 : CONCOURS FINANCIERS

La banque a décidé d'octroyer au client qui accepte, une ligne de crédit Spot d'un montant maximum de **QUARANTE MILLIONS (40.000.000) DE FRANCS CFA**, qui ne sera qu'un article du compte courant.

DESTINATION

Cette ligne de crédit Spot d'un montant maximum de **QUARANTE MILLIONS (40.000.000) DE FRANCS CFA** est destinée à permettre aux Etablissements « **LOKOTRANS GROUP** » de procéder au règlement par chèques des achats effectués auprès du fournisseur « **NOUVELLI SOTOCOG** ».

5

**REPUBLICHE TOGOLAISE
AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS**

Maître POUWI Léoudé-Eglou Kossi, Notaire à LOME (TOGO), Route de Kpalimé, face café informatique, dans l'Immeuble ELTYS, 04BP: 750 Lomé 04, Tél : 22 51 27 79 / 22 34 91 97, Avénou, soussigné :

A reçu en la forme authentique le présent acte contenant ouverture de crédit à la requête des personnes ci-après nommées :

REQUERANTS

I - « **DIAMOND BANK** », Société Anonyme au capital de **VINGT MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS (20.450.000.000) DE FRANCS CFA**, ayant son siège social à Cotonou (REPUBLICHE DU BENIN), Rue 308, Avenue Révérend Père Colineau ayant sa succursale à Lomé (TOGO), 3519, boulevard du 13 Janvier, BP: 3925 ; immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le numéro 2007E1661 ;

Représentée par Madame Kayi MIVEDOR, en sa qualité de Directeur de Succursale, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « LA BANQUE » ou « LA CREANCIERE »

D'UNE PART,

II- Les Etablissements « **LOKOTRANS GROUP** » dont le siège est à Lomé, rue de l'Entente, face Ecole « **LA RUSH** » (P/GOLFE), 01BP : 2357, Tél : 91 27 94 83, immatriculés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le Numéro TOGO-LOME 2012 A 240;

A ce représentés par leur promoteur, Monsieur **LOKOSSA Komlanvi Tchamako**, demeurant et domicilié à Lomé, au quartier Akodesséwa (P/GOLFE), titulaire du Passeport Togolais N° EB 144725 du 26 Décembre 2013, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de ses biens ;



DUREE

Cette ligne de crédit Spot est octroyée pour une durée de douze (12) mois avec des utilisations de quatre-vingt-dix (90) jours (trois (03) mois), à compter de la date sa mise en place ; elle peut être renouvelable pour la même durée, aux taux et conditions à définir par la banque.

CONDITIONS DE LA LIGNE DE CREDIT SPOT**MONTANT : QUARANTE MILLIONS (40.000.000) DE FRANCS CFA**

DUREE : douze (12) mois avec des utilisations de quatre-vingt-dix (90) jours (trois (03) mois).

TAUX D'INTERET : 11% l'an hors taxe + TAF

COMMISSION DE MISE EN PLACE : 1,5% FLAT du montant du Crédit Spot

COMMISSION D'UTILISATION : 0,5% flat hors taxe avec un minimum de 25.000 FRANCS CFA.

Pour cette ligne de crédit Spot, le client aura à payer pour le compte du Trésor Public Togolais, la taxe sur les activités financières (TAF) dont le taux est actuellement de 10%.

CLAUSES SPECIALES

Les conditions de la présente ligne de crédit Spot pourront faire l'objet de modifications ou d'annulation en cas de changement des circonstances ayant justifié leur mise en place.

La Banque est autorisée à passer d'office au débit du compte courant et sur simple avis, le montant en principal et accessoires de tous effets de commerce échus et impayés portant la signature du Client comme signataire, accepteur, endosseur ou avaliste, lors même que ces effets auraient été négociés par des tiers et hors l'intervention du Client.

Le Client dispense la Banque de faire dresser protêt et de les dénoncer, il s'engage à n'invoquer à l'encontre de la Banque aucune déchéance ou responsabilité quelconque en cas de non observation des dispositions légales et ce pour tous effets, chèques ou billets portant sa signature ou garantis par lui.



Pour calculer le montant de la position débitrice à un moment donné, il sera tenu compte, non seulement de la position à ce moment-là, mais aussi de tous effets escomptés et non encore encaissés.

La Banque exige du Client la souscription d'un ou plusieurs billets à ordre d'un montant global équivalent à la somme prêtée augmentée des intérêts, frais et accessoires, payables au plus tard à la date d'échéance du présent crédit ; la souscription de ces effets n'emportera pas novation, et toutes les garanties attachées auxdits billets ou créance subsisteront.

Faute par le Client de souscrire ces billets, toutes sommes dues par lui deviendront immédiatement et de plein droit exigibles, trois jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE 3 - ELEMENTS DU COMPTE**a) APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES**

Les opérations objet des présentes sont soumises aux conditions générales de la Banque dont le client reconnaît avoir pris connaissance et aux conditions spéciales à établir suivant les modalités et selon la situation aux différentes époques pendant lesquelles continueront les relations d'affaires.

Les modifications générales que ces conditions pourront subir pendant la durée des relations d'affaires des parties seront valables également en ce qui concerne la présente convention.

Les conditions spéciales pourront faire l'objet d'un échange de correspondance entre les parties.

b) ACCESSOIRES

1^{er}) Pendant la durée du compte courant, les parties porteront au compte toutes les avances que la banque pourra être amenée à faire à l'occasion du présent acte ou de ses suites, notamment :

- tous frais de conservation des gages tels que prime d'assurance ;
 - tous impôts, droits, honoraires notariaux et taxes quelconques que la banque pourra être amenée à payer aux lieux et places du client notamment par suite de solidarité légale.

2^{me}) Après la clôture du compte, les avances qui pourront être faites constitueront des accessoires du solde du compte courant, créance principale.

Dans cette hypothèse, elles seront remboursables sans délai et seront productives d'intérêts au taux sus-indiqué majoré à compter du jour où elles auront été faites.

Ces intérêts seront exigibles à tout moment ainsi que tous impôts ou taxes dont ils pourraient devenir possibles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION A FAIRE A LA BANQUE

Tant que le Client sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, il devra remettre en double exemplaire à la banque, dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes.

ARTICLE 5 : MOBILISATION EVENTUELLE

Si des avances sont consenties ou promises par la Banque, celle-ci pourra exiger que des effets soient tirés, souscrits ou acceptés à son ordre par le Client.

Le transfert de la propriété de ces effets au profit de la Banque produira les conséquences prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 1 dont les dispositions seront applicables à la suite de l'opération.

ARTICLE 6 - DUREE DES RELATIONS D'AFFAIRES

La durée des relations de compte courant est en principe indéterminée. Toutefois, l'échéance des facilités objet des présentes est fixée à douze (12) mois à compter de la date de mise en place effective.



Après le remboursement de toutes les sommes dues en vertu des présentes, le Client pourra bénéficier d'autres concours qui seront systématiquement garanties par les mêmes garanties octroyées aux présentes ou par d'autres à venir.

Ainsi elles se prolongeront aussi longtemps qu'il plaira aux parties de les maintenir, à charge pour celle des deux parties qui voudra les faire cesser d'en aviser l'autre par lettre recommandée un (01) mois au moins à l'avance, sauf dans les cas d'exigibilité immédiate énumérés ci-dessous.

ARTICLE 7 - CESSION DES RELATIONS

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent, il est précisé que les relations cesseront de plein droit si bon semble à la banque et elle pourra demander le remboursement immédiat de toutes sommes dues en vertu du présent contrat et à l'appui de l'arrêté de compte qui sera alors fait, sans aucune mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, dans les cas suivants :

1^{er}) Si l'il n'est pas justifié de l'inscription au rang promis, des garanties constituées :

2^{me}) Au cas où les biens immobiliers affectés feraient l'objet d'une ordonnance de vente ou d'adjudication forcée ;

3^{me}) Au cas où les biens affectés en garantie ne seraient pas maintenus en parfait état d'entretien dans leur nature ou leur destination, plus généralement au cas où la valeur de ces biens immobiliers viendrait à diminuer ;

4^{me}) En cas d'aliénation ou de partage des biens affectés sans entente préalable avec la banque ;

9

5°) En cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements pris par le Client en vertu des présentes ;

6°) En cas de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, déconfiture, concordat amiable du client, ou de condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle ;

7°) En cas de transfert de propriété sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de vente, bail, mise en gérance, donation, échange ou dation, nantissement du fonds de commerce du Client ;

8°) En cas de mise en location du bien ci-après visé sauf entente préalable avec la banque ;

9°) En cas de déclaration inexacte faite par le client à l'occasion de la présente convention ;

10°) En cas de cessation par le client de ses relations commerciales avec la Banque ;

11°) En cas d'incident de paiement constaté dans les livres de la Banque, ou plus généralement si des incidents étaient portés à la connaissance de la Banque ;

12°) Au cas où le client consentirait à des tiers des garanties sur son patrimoine sans en avertir au préalable la Banque ;

13°) Aux cas où le Client ne se tiendrait pas régulièrement à jour de ses échéances fiscales et ne réglerait pas ses cotisations sociales ;

14°) En cas de décès de tout obligé et coobligé ;

15°) En cas de cessation ou changement d'activité du client.



10

Le client sera tenu de dénoncer à la banque, dans le délai d'un (01) mois en produisant à ses frais toutes les pièces justificatives nécessaires, les alienations, expropriation, décès, changement et modifications, en général, toutes causes d'exigibilité telles que définies au présent article et sans que cette énumération puisse être considérées comme limitative.

ARTICLE 8 : LIQUIDATION DES OPERATIONS EN COURS LORS DE LA CLOTURE

Lors de la clôture du compte, son solde ne sera établi que sous réserve de la liquidation des opérations en cours.

A titre de liquidation des opérations en cours, la banque aura notamment la faculté de :

- contre-passer, après la clôture du compte, le montant des effets impayés ;
- porter au débit du compte les sommes qu'elle sera amenée à payer postérieurement à cette clôture en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou autres ;
- d'une manière plus générale, porter au débit du compte toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le client postérieurement à la clôture en vertu d'engagements quelconques du Client antérieurs à la clôture du compte, notamment s'il s'était portée caution ou avaliste envers la Banque avant la clôture du compte auquel il est partie,

Si lors de la clôture, le compte courant comporte des articles en monnaie étrangère, la banque aura le droit de les convertir en Francs CFA au cours du jour de clôture.

Le solde définitif sera arrêté une fois cette liquidation effectuée et compte tenu de ses résultats.

ARTICLE 9 - FORCE PROBANTE DES LIVRES DE LA BANQUE

Le montant liquide et exigible des sommes dues sera à toute époque et de plein droit justifié par les livres de la banque.

Les opérations comptabilisées seront réputées approuvées par le client, faute par lui d'avoir adressé au siège de la banque une lettre de protestation dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'extrait de compte.

ARTICLE 10 - GARANTIE DE NON NOVATION

Malgré l'existence du compte courant, les garanties de toutes sortes qui auront pu être données à la banque pour garantir le paiement de certaines créances portées au compte subsisteront, mais leur effet sera reporté sur le solde débiteur du compte, tel qu'il apparaîtra lors de la clôture définitive.

De façon générale, les garanties consenties ne sont pas préjudiciables en aucune manière aux droits et actions de la banque et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourraient être contractées ou fournies soit par le client, soit par tout tiers, mais elles s'y ajoutent.

Il est précisé que l'inscription hypothécaire ci-après consentie, subsistera à la garantie du remboursement de toute créance de la Banque, quelle que soit sa nature ou son origine.



12

En application de l'article 1278 du code civil, les parties conviennent expressément que la substitution d'une forme de concours à une autre n'emportera pas novation, la sûreté étant expressément réservée à la bonne fin de tous les engagements du Client envers la Banque, tels qu'ils se présenteront lors de la cessation des relations d'affaires.

ARTICLE 11 - INDEMNITE EN CAS D'ORDRE

Au cas où la banque produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire pour arriver au recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée au montant des frais engagés.

Laquelle indemnité sera considérée comme accessoire de la créance et conservée par les garanties octroyées, conformément à la loi.

ARTICLE 12 - LIEU DE PAIEMENT

Le paiement de la créance résultant au profit de la Banque de la clôture du compte ou tout paiement relatif au présent acte ou à toute somme que le Client pourrait devoir à la Banque à quelque titre que ce soit, aura lieu au siège social de la banque ou en toute autre agence de la banque se trouvant sur le territoire national.

ARTICLE 13 : GARANTIES

i - CAUTIONNEMENT HYPOTHECAIRE

A l'instant, est intervenue au présent acte :

Mademoiselle **HOUNOUVI Ayaba Enyonam**, demeurant et domiciliée à Lomé (P/GOLFE), titulaire de la Carte Nationale d'Identité N° 0255-982-1062 du 15 Janvier 2015, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de ses biens ;

Née à Lomé (P/GOLFE)
Le trente Avril mil neuf cent quatre-vingt-et-un
DE NATIONALITE TOGOLAISE



Programme co-financé par l'Union



Convention des Maires pour l'Afrique subsaharienne

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate

LANCEMENT OFFICIEL DU PLAN CLIMAT DES COMMUNES DE TCHAUDJO

Sokodé (Togo), le 22 juin 2023 - Les communes de Tchaoudjo 1, Tchaoudjo 2, Tchaoudjo 3 et Tchaoudjo 4 annoncent le lancement de leur Plan d'Action pour l'Accès à l'Energie Durable et pour le Climat (PAAEDC).

Suite à la validation du document final du PAAEDC Tchaoudjo, la ville de Sokodé abritera le 04 juillet 2023 à 08 heures 30 à l'hôtel NASSAM'S, la cérémonie de lancement du Plan climat-énergie des quatre communes de Tchaoudjo. Financé par l'Union européenne au titre de son soutien à la Convention des Maires pour l'Afrique subsaharienne (CoM SSA), le PAADEC ambitionne de faire de Tchaoudjo un territoire résilient au changement climatique avec une économie basée sur des activités à faible empreinte carbone. Elaboré d'une manière participative, le PAADEC se base sur une démarche volontariste et des efforts qui se situent au-delà des objectifs nationaux du Togo en faveur du climat et de l'accès aux énergies durables.

Pour le Maire de Tchaoudjo 1, KORODOWOU AHINI Mankana, « Notre région est à la fois un carrefour commercial, un lieu de production céréalier de premier ordre et une

terre d'artisanat et de savoir-faire. Assurer la résilience de notre territoire, c'est donc comprendre comment chacun de ces secteurs est impacté par les changements, et comprendre comment nos propres activités participent à ces changements ».

Ce Plan d'action pour l'accès à l'énergie durable et pour le climat (PAAEDC) résulte de la collecte de nombreuses données locales et de la consultation de l'ensemble des acteurs du territoire en vue d'aboutir à une vision commune pour bâtir des communes résilientes et peu émettrices.

« Avec le PAAEDC, les 4 communes de Tchaoudjo réalisent la 1ère étape de leur engagement pour améliorer leur résilience et inscrire leur développement dans une trajectoire durable. Les communes sont aux commandes de leur planification, mais elles ont besoin de tous les soutiens pour le mettre en œuvre. Nous espérons attirer

de nombreux acteurs lors du lancement, afin d'accompagner les actions du PAAEDC en cours et à venir à Tchaoudjo », a indiqué Florent GALLOIS, Coordinateur du projet de soutien à la CoM SSA pour Expertise France, partenaire de mise en œuvre de ce projet au Togo, et notamment à Tchaoudjo.

Plusieurs activités seront au cœur de la cérémonie, notamment la présentation des projets de développement durable des quatre communes et des visites de sites stratégiques de la ville de Sokodé. Le point d'orgue du lancement sera la signature solennelle du PAADEC de Tchaoudjo par les Maires des quatre communes, en présence des autorités politiques et administratives, des autorités locales, traditionnelles et religieuses, des partenaires techniques et financiers, et des acteurs de la société civile.

À propos de Tchaoudjo
La préfecture de

Tchaoudjo est située dans la région Centrale au Togo, dont elle abrite le chef-lieu. Le territoire de la Préfecture s'étend sur une superficie de 2600 km² et compte 240 360 habitants (RGPH5). Depuis 2019, ce territoire est administré par 4 communes : la commune de Tchaoudjo 1 avec chef-lieu Sokodé, la commune de Tchaoudjo 2 dont le chef-lieu est Lama-Téssi, la commune Tchaoudjo 3 avec Aleheridé comme chef-lieu et la commune Tchaoudjo 4 avec chef-lieu Agoulou. Ce territoire confine au Nord avec la région de la Kara, au Sud-ouest avec la préfecture de Sotouboua et à l'Est avec la préfecture de Tchamba. Tchaoudjo est à la fois un carrefour commercial crucial sur la RN 1 à mi-parcours entre Lomé et la frontière avec la Burkina Faso, une zone de production agricole de premier ordre et une terre de culture et d'artisanat.

À propos de la Convention des Maires pour l'Afrique subsaharienne (CoM SSA)

Lancée en 2015, la CoM SSA est une initiative

soutenue par l'Union européenne, le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) et l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID).

C'est un catalyseur majeur pour l'action climatique locale dans le continent, grâce à l'engagement politique de plus de 300 gouvernements locaux. Son objectif est d'aider les villes de l'Afrique subsaharienne à passer de la planification sur le climat et l'énergie à la phase de mise en œuvre, en mettant l'accent sur le déblocage des financements climatiques au niveau local. La CoM SSA s'appuie sur un partenariat entre des réseaux de villes, d'agences de développement et des institutions de financement. Cela permet d'aider les villes à relever le double défi du changement climatique et de l'accès à l'énergie durable, afin de parvenir à un avenir énergétique durable, à faible taux d'émission et résilient au changement climatique.

HOME 2023-03-04-01

REQUETE AFIN D'INSERTION DANS UN JOURNAL ET D'AFFICHAGE

A Monsieur le Président Du Tribunal de Commerce de Lomé

A la requête de IDT PAYMENT SERVICES, INC. et IDT PAYMENT SERVICES OF NEW YORK LLC (collectivement IDT), sociétés de droit américain, ayant leurs sièges sociaux au 520 Broad Street, Newark, New Jersey 07102, aux Etats-Unis, agissant aux poursuites et diligences de leurs Représentants légaux demeurant es qualité auxdits sièges, avec élection de domicile en l'étude de leur conseil ci-dessous:

Assistées de la SCP AGBOYIBO & ASSOCIES, société d'Avocats au Barreau du Togo, sis au 64, Avenue du 24 janvier et à Cacavell, 3^{ème} virage à droite en venant du Carrefour Caméléon en direction de la Cour d'appel de Lomé, BP : 06, Lomé, tel. 22 21 27 64 / 22 25 87 02, cel. 93 25 62 42, fax. 22 21 65 65, courriel : contactagboyibo@gmail.com / contactbouaka@gmail.com :

Ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, désigner tel organe ou périodique de diffusion nationale ou locale afin de procéder à la publication de la dénonciation de la saisie conservatoire de créance pratiquée sur les avoirs en banque de la société WARI SA ;

Les raisons qui motivent cette demande sont les suivantes :

Les requérantes ont obtenu du président du Tribunal de Commerce de Lomé, l'ordonnance N°073-5/2023 du 07 avril 2023 les autorisant à faire pratiquer une saisie conservatoire de créance sur les avoirs en banque de la société WARI SA (Pièce N°1 : Ordonnance N°073-5/2023 du 07.04.2023) ;

Conformément aux dispositions de l'article 79 de l'AURVE, la saisie conservatoire doit être portée à la connaissance du débiteur dans un délai de huit jours à compter de sa date à peine de caducité.

Or, il est constant que le siège de la société WARI SA se trouve introuvable ainsi qu'il ressort du procès verbal de recherche infructueuse établi par le ministère de Maître NIKOTAKATOLA, Huissier de Justice à Lomé qui a essayé en vain de lui délivrer des correspondances (Pièce N°2 : Procès verbal de recherche infructueuse).

En pareilles circonstances, pour pouvoir se conformer aux dispositions de l'article 79 de l'AURVE, il y aura lieu de procéder comme il est prévu à l'article 58 du code de procédure civile qui dispose : « Lorsque la partie destinataire de l'acte n'a domicile ni résidence connus, la notification s'opère par affichage à la porte principale de l'auditoire du tribunal compétent et par insertion dans un journal ou périodique de diffusion nationale ou locale d'édition locale ».

C'EST POURQUOI: Les requérantes sollicitent qu'il vous plaise, Monsieur le Président, d'annoncer à l'Assemblée et à la presse que l'administration de l'Université nationale qui locale qui

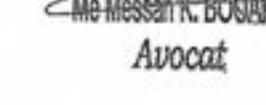
LOME 2023-ASA-NES-CA-45

recevoir la publication de la dénonciation de la saisie conservatoire de créance qui sera pratiquée sur les avoirs en banque de la société WARI SA.

SOUS TOUTES RESERVES.

Et : Mentionnées

Présentée à Lomé, le 02 mai 2023
Pour les requérantes, leur Conseil
La SCP AGBOYIBO & ASSOCIES


Me Messan K. BOSSAKA
Avocat

ORDONNANCE N° 114 / 2023

Nous, Amenyo Kudzo AKUATSE, Président du Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces jointes ;

Vu les dispositions des articles 163 et 58 du code de Procédure Civile ;

Disons que la demande nous paraît fondée et qu'il échec d'y faire droit ;

Désignons TOGOMATIN organe ou périodique de diffusion nationale ou locale pour recevoir la publication de l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire de créance pratiquée sur les avoirs en banque de la société WARI SA, ainsi que les actes subséquents ;

Autorisons en outre les requérants à faire afficher sur la porte principal du Tribunal de commerce de Lomé, l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire de créance pratiquée sur les avoirs en banque de la société WARI SA ;

Disons que notre ordonnance est exécutoire sur minute avant enregistrement et qu'il nous sera délivré en cas de difficulté.


Le Président du Tribunal de Commerce de Lomé
Amenyo Kudzo AKUATSE

Affaire 2:22-cv-02372-ES-CLW Document 8 Déposé le 03/05/2023 Page 2 sur 3 PageID : 53

TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS DISTRICT DU NEW JERSEY

IDT PAYMENT SERVICES, INC., et IDT PAYMENT SERVICES OF NEW YORK, LLC,

Demandeur,

v.

WARI, SA

Défendeur.

) Affaire N° 2:22-cv-02372-ES-CLW)

REQUÊTE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE (COMMISSION ROGATOIRE) DU DEMANDEUR

Le Tribunal de district des États-Unis, District du New Jersey, présente ses compliments à l'Autorité judiciaire compétente au Togo et demande son aide judiciaire internationale afin de procéder à la Signification d'un acte de procédure au Défendeur mentionné dans la Procédure civile en instance devant le Tribunal de céans et reprise ci-dessus.

Le 25 avril 2022, le Demandeur a porté devant le Tribunal réclamation en dommages-intérêts à l'encontre du Défendeur pour un montant au moins équivalent à 466 848,69 \$, intérêts avant et après jugement, dépens et honoraires d'avocat en sus, et toute autre réparation jugée juste et appropriée par le tribunal. Le 26 avril 2022, le Tribunal a délivré une assignation officielle ordonnant la signification à l'adresse suivante.

Le Tribunal demande l'aide décrite à la présente telle que dictée dans l'intérêt de la justice. Il a été déclaré devant le Tribunal que le Défendeur Wari, SA peut actuellement être signifié à l'adresse suivante :

Rue des Sarrasins Abové
Lomé, République du Togo

POUR TRADUCTION CERTIFIÉE CONFORME
LOMÉ, LE 13 JUIN 2023

Maurel S. AMEDEGNATO

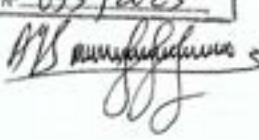
Expert - Traducteur Américain

* Interprète *

Tel: +225 (0) 20 13 63 78 55 82 67

N° 093 / 2023



<p>Affaire 2:22-cv-02372-ES-CLW Document 8 Déposé le 03/05/2023 Page 3 sur 3 PageID : 53</p> <p>Le Tribunal de céans demande respectueusement que vous ou tout délégué compétent fassiez signifier une copie des documents certifiés conformes suivants, déposés dans le cadre de la présente procédure : Réclamation et pièces, Assignation délivrée par le Tribunal, et traductions certifiées en français de l'ensemble, pour signification à Wari, SA, à l'adresse ci-dessus par remise (ou présentation) à un administrateur, dirigeant, ou autre entité autorisée à accepter la signification d'un acte de procédure civile de la manière prévue pour la signification de documents similaires en vertu des lois du Togo.</p> <p>Le Tribunal demande en outre, après signification, à ce que vous obtenez la signature par la personne ayant signifié les documents à Wari, SA d'un Certificat de signification et à ce que celui-ci soit renvoyé, conjointement à une copie des documents signifiés, au Tribunal à l'adresse ci-dessous et à Holland & Knight LLP, Attn: Andrew Soven, Esq., 2929 Arch Street, Suite 800, Philadelphia, Pennsylvania 19104, États-Unis.</p> <p>Holland & Knight LLP remboursera votre autorité de toutes dépenses raisonnables encourues aux fins d'exécution de la présente requête d'entraide judiciaire internationale et de commission rogatoire.</p> <p>DATÉ DU : 3 mai 2023</p> <p>s/ Cathy L. Waldor Juge Cathy L. Waldor Magistrate Judge des États-Unis Tribunal de district des États-Unis pour le District du New Jersey Martin Luther King Building & U.S. Courthouse 50 Walnut Street Newark, NJ 07101</p> <p>(sceau du tribunal)</p> <p>POUR TRADUCTION CERTIFIÉE CONFORME LOMÉ, LE 13 JUIN 2023</p> <p>Maurel S. AMEDEGNATO Expert - Traducteur Assuré et * Interprète * Tél: +229 60 23 13 63 / 60 33 62 87 N° 093 / 2023</p> <p></p> <p></p>	<p>Affaire 2:22-cv-02372-ES-CLW Document 8 Déposé le 03/05/2023 Page 1 sur 3 PageID : 53</p> <p>TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS DISTRICT DU NEW JERSEY</p> <p>IDT PAYMENT SERVICES, INC., et IDT PAYMENT SERVICES OF NEW YORK, LLC.</p> <p>Demandeur, v. WARI, SA</p> <p>Défendeur.</p> <p>) Affaire N° 2:22-cv-02372-ES-CLW</p> <p>ORDONNANCE ACCORDANT LA REQUÊTE DU DEMANDEUR VISANT LA DÉLIVRANCE D'UNE COMMISSION ROGATOIRE</p> <p>Sur examen de la Requête des Demandeurs IDT Payment Services, Inc. et IDT Payment Services of New York, LLC visant la délivrance d'une commission rogatoire aux autorités judiciaires compétentes au Togo aux fins de Signification d'un acte de procédure au Défendeur Wari, SA (ECF N° 6) ; aucune objection n'étant soulevée ; et motif valable étant présent ; le Tribunal</p> <p>DÉCIDE, par la présente D'ACCORDER la Requête visant la délivrance d'une commission rogatoire, (ECF N° 6), et</p> <p>ORDONNE EN OUTRE, que la commission rogatoire soit signée par le Tribunal et qu'il y appose son sceau (voir ci-joint) de sorte que les Demandeurs puissent la remettre aux organes diplomatiques ou autres voies gouvernementales appropriées au Togo.</p> <p>DATÉ DU : 3 mai 2023</p> <p>s/ Cathy L. Waldor Juge Cathy L. Waldor Magistrate Judge des États-Unis Tribunal de district des États-Unis pour le District du New Jersey Martin Luther King Building & U.S. Courthouse Newark, NJ 07101</p> <p></p> <p></p>
--	---

Mode

China MOUTAI offre un régal à Lomé Fashion Night

La S.A.R.L.U GRANDE MURAILLE DISTRIBUTION au Togo de la liqueur chinoise de marque MOUTAI, a assuré l'avant-première de Lomé Fashion Night, tenu samedi 24 juin dernier à l'hôtel Sarakawa à Lomé. Sponsor de cet événement de mode, la société y a offert aux invités une soirée de dégustation de sa liqueur China MOUTAI.



Distributeur exclusif de China MOUTAI en Afrique de l'Ouest, notamment au Togo, la S.A.R.L.U GRANDE MURAILLE DISTRIBUTION a offert aux participants de Lomé Fashion Night, une soirée de dégustation de China MOUTAI. Cette liqueur est ce savoir-faire ancestral qui confère au MOUTAI une extrême longueur en bouche et une telle complexité de parfum, avec un fort caractère de céréales, un arôme qui rappelle la prune, le chocolat, la coco, le caramel, la noisette grillée, également mentholé. Plus de 150 cocktails à base de MOUTAI ont été offerts. «La SARLU GRANDE MURAILLE DISTRIBUTION a bien voulu sponsoriser la LOMÉ FASHION NIGHT afin de s'offrir une visibilité

sur l'événement et aussi se faire une image auprès de L'hôtel Sarakawa qui est l'un de nos premiers partenaires au Togo. Vous y trouverez les produits MOUTAI et nos cocktails au bar de l'hôtel. Toutes ces actions s'inscrivent dans la promotion de la marque MOUTAI au Togo. Et c'est dans cette optique que nous avons fait gagner 02 bouteilles de nos produits à deux heureux gagnants durant la soirée par le biais d'un jeu qui a suivi la présentation de la marque MOUTAI par notre ambassadeur Fofo Skarfo, l'artiste togolais », a expliqué Bruce Ahli, directeur de la société MOUTAI au Togo. Le MOUTAI est issu d'un processus traditionnel complexe. Le mélange de sorgho et de blé

subit de multiples cuissages et séchages, huit fermentations, et neuf distillations. Il est ensuite conservé pendant 5 ans dans des jarres en terre cuite enterrées avant d'être assemblé à des alcools plus anciens. « La liqueur MOUTAI en cocktail comme en shoot laisse un goût exquis et unique qui définit vraiment l'origine de cette liqueur. Moi j'ai pris deux cocktails et j'ai beaucoup aimé. Je trouve les prix abordables sauf le Flying Fairy qui coûte 250.000 FCFA la bouteille de 0,5 litre, mais la qualité a toujours un prix », a affirmé Ezequiel Tossou, participant à Lomé Fashion Night.

L'évolution actuelle du monde artistique place la mode vestimentaire au centre de toutes activités. Le Togo regorge d'innombrables promoteurs de marque de vêtements et d'accessoires qui mettent en valeur un mélange culturel occidental mais surtout togolaise afin de créer un style unique et une variété de mode. Dans cette optique, Lomé Fashion Night, la nuit de défilé international de mode est un rendez-vous annuel qui met en lumière les créateurs de mode togolais et d'ailleurs. Implantée au Togo il y a près de 4 ans déjà, la société de distribution de MOUTAI fait son chemin de lobbying et convainc les férus de liqueurs de haut de gamme.

Attipoe Edem Kodjo

L'ambassade de Chine ouvre ses portes aux journalistes togolais

Dans l'objectif de promouvoir les échanges sino-togolais, l'Ambassade de la République populaire de Chine en République togolaise a organisé le mercredi 21 juin 2023, une Journée portes ouvertes autour du thème « A la découverte de la culture chinoise destinée aux presses et médias togolais ».

Cette journée s'est déroulée en présence du ministre de la Communication et des médias et a enregistré une série d'activités culturelles telles que : la dégustation du thé, la calligraphie, la peinture, la musique chinoise, la culture vestimentaire, danse et autres, suivies d'une réception.

Dans son discours de circonstance, M. CHAO Weidong, Ambassadeur de Chine au Togo, a relevé que l'année dernière, la chine a célébré le 50ème anniversaire de ses relations diplomatiques avec le Togo, et cette année, le partenariat entre les deux pays maintient son dynamisme.

« Durant les trois dernières années, la Chine et le Togo ont travaillé conjointement dans la lutte contre la pandémie du Covid-19, et nos deux pays ont mis l'accent sur la coopération dans le domaine sanitaire. La partie chinoise a redoublé les efforts pour accompagner nos amis togolais dans le secteur social, pour mieux aider les couches vulnérables à surmonter les difficultés dues à la crise sanitaire », a mentionné l'ambassadeur.

L'ambassadeur a annoncé qu'au cours de l'année, une série

d'activités visant à renforcer et approfondir les interactions ou dialogues entre les deux peuples sont en perspectives, des invitations seront adressées, des visites seront planifiées, des séminaires seront organisées, des bourses seront fournies.

Dans le monde d'aujourd'hui, de multiples défis et crises s'entremêlent, l'économie mondiale peine à se redresser, l'écart de développement se creuse. Le destin de tous les pays et de tous les peuples sont étroitement liés, la tolérance, la coexistence, les échanges et l'apprentissage mutuel entre les civilisations jouent un rôle irremplaçable dans la modernisation de la société humaine. C'est dans ce contexte que M. XI Jinping, Président chinois, a récemment proposé l'Initiative pour la Civilisation mondiale, qui préconise le respect de la diversité des civilisations, le rayonnement des valeurs communes de toute l'humanité, l'importance à l'héritage et à l'innovation des civilisations, ainsi que le renforcement de coopération et des échanges internationaux entre les peuples » a-t-il relevé.

La rédaction

COMISSÃO DA CEDEAO

COMMISSION DE LA CEDEAO

Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation
ARAA



ECOWAS COMMISSION

Regional Agency for Agriculture and Food
RAAF

Avis à manifestation d'intérêt
Sélection de Bureau d'Etudes

Projet:	PROJET D'APPUI A L'OFFENSIVE LAIT EN AFRIQUE DE L'OUEST (PAOLAO)
Source de financement:	Agence Française de Développement (AFD)
N° Accord :	CZZ2733 01 C
Méthode de sélection :	Sélection de Bureaux d'études et Groupements de Bureaux d'études.
Référence sélection :	ARAA/PAOLAO/2023/AMI/01
Objet :	Recrutement d'une Unité de Coordination de Projet (UCP) en appui à la Commission de la CEDEAO pour la coordination et gestion globale du Projet.
Date de publication:	20 juin 2023
Date de limite:	19 juillet 2023

1. La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (la « CEDEAO ») a reçu un financement de l'Agence Française de Développement (l'« AFD »), et a l'intention d'utiliser une partie du montant de celui-ci pour effectuer les paiements au titre du Projet d'appui à l'Offensive Lait en Afrique de l'Ouest (PAOLAO), pour le recrutement « **d'une Unité de Coordination de Projet (UCP) en appui à la Commission de la CEDEAO pour la coordination et la gestion globale du Projet** ».
2. Les termes de référence détaillés sont accessibles sur DgMarket, le site web (<https://araa.org/vacancies>) de l'ARAA.
3. Les manifestations d'intérêts sont reçues au plus tard le **19 juillet 2023 à 17h00 GMT** en suivant les instructions mieux décrites dans les termes de références.
4. Les consultants intéressés peuvent obtenir des informations complémentaires en écrivant aux adresses électroniques suivantes: procurement@araa.org cc: ctienon@araa.org, mnakorba@araa.org avec en objet « **AMI01- PAOLAO- Unité de Coordination (UCP)** »

